

JURISPRUDENCE

Projet de loi pour la restauration et la conservation de Notre-Dame Des adaptations et des dérogations à venir

Faisant l'objet d'une procédure accélérée, le projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris devrait être adopté sans modification majeure. Il prévoit, en premier lieu, la création d'une souscription nationale « placée sous la haute autorité du président de la République ». Il précise que toutes les collectivités territoriales et leurs groupements pourront y opérer des versements. Les dons versés dans ce cadre ouvriront droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75% de leur montant, au lieu des 66% prévus, dans la limite de 1 000 euros par an. En deuxième lieu, le projet habilite le Gouvernement à créer, par ordonnance, dans les six mois, un établissement public de l'État aux fins de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux. Enfin, le Gouvernement serait habilité à légiférer par ordonnance, dans les deux mois, pour adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes. Des adaptations et dérogations devraient donc rapidement intervenir en matière d'urbanisme, d'environ-

nement, de construction et de préservation du patrimoine, mais aussi en matière de commande publique, de domanialité publique, de voirie et de transport.

CONSEIL D'ÉTAT Limitation des délais de recours à l'encontre des décisions implicites de rejet

Il est admis, depuis la jurisprudence dite Czabaj du Conseil d'État (CE, 13 juillet 2016, req. n° 387763) que le requérant qui entend contester une décision administrative ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un « délai raisonnable », qui ne peut, en règle générale, excéder un an à compter de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance, sauf circonstances particulières. Depuis, le champ d'application de ce principe a été étendu au contentieux indemnitaire, fiscal, contractuel, ainsi qu'à la contestation d'une décision individuelle par voie d'exception. Par sa décision du 18 mars dernier, le Conseil d'État poursuit son œuvre de « czabajisation » en l'étendant au contentieux des décisions implicites de rejet, à l'occasion d'un litige au cours duquel le demandeur souhaitait obtenir l'annulation des décisions implicites du préfet du Val-de-Marne rejetant ses

demandes, formées en 2004 et en 2014, d'enjoindre à l'administration de procéder à l'échange de son permis de conduire camerounais contre un permis de conduire français. Le Conseil d'État précise ainsi que le destinataire d'une décision administrative implicite de rejet ne peut exercer de recours juridictionnel contre elle que dans un délai d'un an à compter du moment où il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision. Cette connaissance ne peut résulter du seul écoulement du temps. En revanche, elle peut résulter d'une information claire donnée à l'intéressé sur les conditions naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande. En son absence, elle peut être établie par une référence expresse à cette décision au cours des échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Et le juge doit rechercher dans quelle hypothèse se trouve le demandeur pour savoir à partir de quel moment faire courir le délai raisonnable de recours. **CE, 18 mars 2019, Monsieur A.B., req. n° 417270.**

